

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 58,00 F

ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F

Changement d'adresse : 1,10 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.391 du 6 novembre 1978 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 948).

Ordonnance Souveraine n° 6.392 du 6 novembre 1978 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Düsseldorf (République Fédérale d'Allemagne) (p. 948).

Ordonnance Souveraine n° 6.393 du 6 novembre 1978 portant naturalisations monégasques (p. 949).

Ordonnance Souveraine n° 6.394 du 6 novembre 1978 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 949).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-451 du 17 octobre 1978 fixant la liste des médecins appelés à faire partie des commissions médicales de la Fonction publique ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont assermentés (p. 949).

Arrêté Ministériel n° 78-452 du 7 novembre 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Participation et de Promotion Immobilière E.M.P.E. S.A. » (p. 950).

Arrêté Ministériel n° 78-453 du 7 novembre 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « E.N.E.R. S.A. » (p. 950).

Arrêté Ministériel n° 78-454 du 7 novembre 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière de participation et de Promotion » (p. 951).

Arrêté Ministériel n° 78-455 du 17 octobre 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « United Fleet Management S.A.M. » (p. 951).

Arrêté Ministériel n° 78-456 du 17 octobre 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. European Diamond Investment - D.G. Diasa » (p. 952).

Arrêté Ministériel n° 78-457 du 17 octobre 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association pour la Gestion de la Caisse de Garantie des Créances des Salariés (C.G.C.S.) » (p. 952).

Arrêté Ministériel n° 78-458 du 17 octobre 1978 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 953).

Arrêté Ministériel n° 78-459 du 17 octobre 1978 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 953).

Arrêté Ministériel n° 78-460 du 17 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 953).

Arrêté Ministériel n° 78-461 du 17 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur de la main d'œuvre et des emplois à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 954).

Arrêté Ministériel n° 78-462 du 17 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 954).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-54 du 10 novembre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Mairie (p. 955).

Arrêté Municipal n° 78-55 du 13 novembre 1978 portant nomination d'un agent désinfecteur au Service Municipal d'Hygiène (p. 956).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale
Garde des médecins - 1978, modification (p. 956).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-109 du 31 octobre 1978 précisant l'avaleur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Cabinets des Administrateurs de Biens, Syndics de Co-Propriétés et des Sociétés Immobilières à compter du 1^{er} janvier 1978 (p. 956).

Circulaire n° 78-110 du 2 novembre 1978 précisant les appointements minima mensuels des Ingénieurs, Assimilés et Cadres du bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} juillet 1978 (p. 956).

Circulaire n° 78-111 du 3 novembre 1978 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme (p. 957).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 957).

INFORMATIONS (p. 957 à 959).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 959 à 964).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.391 du 6 novembre 1978 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 19 juillet 1978, délivrée par Monsieur le Président de la République Péruvienne à Mlle Ana Maria BRESCIA CAFFERATA;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Ana Maria BRESCIA CAFFERATA est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire du Pérou dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le six novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.392 du 6 novembre 1978 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Düsseldorf (République Fédérale d'Allemagne).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernd KUNTH est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Düsseldorf (République fédérale d'Allemagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le six novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.393 du 6 novembre 1978 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Bernard, Jean, Emile NOAT et la dame Eliane, Denise, Marie, Ghislaine SMEEKENS, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Bernard, Jean, Emile NOAT, né le 21 avril 1934 à Monaco et la dame Eliane, Denise, Marie, Ghislaine SMEEKENS, née le 6 septembre 1934 à Jette (Belgique), son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le six novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.394 du 6 novembre 1978 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975; portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 4.128, du 25 octobre 1968, portant nomination d'une infirmière au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Léonie REALINI, Infirmière au Lycée Albert 1^{er}, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 octobre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le six novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-451 du 17 octobre 1978 fixant la liste des médecins appelés à faire partie des commissions médicales de la Fonction publique ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont assermentés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi susvisée, notamment son article 42;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des médecins qui peuvent être appelés à faire partie des commissions médicales de la fonction publique comprend :

1°) les médecins autorisés à exercer leur art, à titre libéral, dans la Principauté;

2°) les médecins de l'Office de la Médecine du Travail.

ART. 2.

La prestation de serment des médecins ci-dessus désignés s'effectue au moyen de la formule qui leur est communiquée par la Direction de la Fonction publique et dont ils devront faire retour, après l'avoir signée, dans les huit jours de sa réception.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-452 du 7 novembre 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Participation et de Promotion Immobilière E.M.P.E. S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Participation et de Promotion Immobilière E.M.P.E. S.A. » présentée par M. Pâris MOURATOGLOU, administrateur de Sociétés, demeurant 64, rue de Longchamp à Neuilly-sur-Seine (Hauts de Seine);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 25.000 actions de 10,00 francs chacune, reçus par M^e J.-C. REY, notaire, les 26 juin 1976, 6 février 1978 et 20 octobre 1978;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Participation et de Promotion Immobilière E.M.P.E. S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 juin 1976, 6 février 1978 et 20 octobre 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-453 du 7 novembre 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E.N.E.R. S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E.N.E.R. S.A. » présentée par Mme Nili LIMON, épouse de ROTHSCHILD, sans profession, demeurant 22, rue de Ravignan à Paris 18^e;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 25.000 actions de 10,00 francs chacune, reçus par M^e J.-C. REY, notaire, les 6 août 1976, 6 février 1978 et 20 octobre 1978;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « E.N.E.R. S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 août 1976, 6 février 1978 et 20 octobre 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-454 du 7 novembre 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière de Participation et de Promotion ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière de Participation et de Promotion » présentée par M. Claude DEVIDAL, Administrateur de Société, demeurant 12, avenue Robert Schumann à Boulogne (Hauts de Seine);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 25.000 actions de 10,00 francs chacune, reçus par M^e J.-C. REY, notaire, les 14 septembre 1976, 6 février 1978 et 20 octobre 1978;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière de Participation et de Promotion » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 septembre 1976, 6 février 1978 et 20 octobre 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-455 du 17 octobre 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « United Fleet Management S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « United Fleet Management S.A.M. » présentée par Monsieur James JACOMIS, courtier maritime, demeurant 123, Rodokanaki à Chios (Grèce);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. REY, notaire, le 18 avril 1978;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « United Fleet Management S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 avril 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-456 du 17 octobre 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. - European Diamond Investment - D.G. Diasa ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. European Diamond Investment - D.G. Diasa » présentée par M. Jean-Marie de LAGASIE, administrateur de sociétés, demeurant 43, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 25.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. REY, notaire, les 4 août 1978;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. European Diamond Investment - D.G. Diasa » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 août 1978.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-457 du 17 octobre 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association pour la Gestion de la Caisse de Garantie des Créances des Salariés (C.G.C.S.) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association pour la Gestion de la Caisse de Garantie des Créances des Salariés (C.G.C.S.) »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 octobre 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Association dénommée « Association pour la Gestion de la Caisse de Garantie des Créances des Salariés (C.G.C.S.) » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-458 du 17 octobre 1978 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-436 du 4 août 1978 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1978 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est fixé à la somme annuelle de 14.193 Frs à compter du 1er septembre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-459 du 17 octobre 1978 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1978 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Anne-Marie GIORDANO, sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de 6 mois à compter du 22 novembre 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-460 du 17 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1978 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie B - indices majorés extrêmes 242-298).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de bonnes références en matière de dactylographie,

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2 ;
- une épreuve de dactylographie, coefficient 3 ;
- la rédaction d'une note administrative, coefficient 2 ;
- une épreuve de classement d'archives, coefficient 3.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 120 points.

Les candidats appartenant déjà à l'administration bénéficieront d'un point de bonification par année de présence avec maximum de cinq points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat;

M. Rainier PASTORELLI, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-461 du 17 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur de la main d'œuvre et des emplois à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur de la main d'œuvre et des emplois à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie B - indices majorés extrêmes 370-463).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent;

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coef. 1);
- une interrogation écrite sur la législation de l'emploi (coef. 2);
- une épreuve orale de culture générale (coef. 1).

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 50 points.

Les candidats appartenant déjà à l'administration bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de cinq points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat;

M. Jean-Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-462 du 17 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie C - indices majorés extrêmes 217-280).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant,
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie,

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notés sur 20 points :

- une dictée (coef. 2),
- une épreuve de sténodactylographie, (coef. 2),
- une copie dactylographique d'un texte administratif, (coef. 3).

Pour être admise à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Les candidates appartenant déjà à l'administration bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de cinq points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

Jean RAITI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat;

Mme Jacqueline PANIZZI, Sténodactylographe au C.E.S.T. de l'Annonciade, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-54 du 10 novembre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal d'Hygiène), un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- posséder de bonnes connaissances en matière de réglementation d'hygiène et être en mesure de présenter des rapports dactylographiques sur les contrôles d'hygiène qu'ils auront à effectuer.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et comporteront :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président,

J. NOTARI, Adjoint au Maire,

A. SANGIORGIO, Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

J.-C. MICHEL, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur,

L. VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 10 novembre 1978.

Monaco, le 10 novembre 1978.

Le Maire
J.-L. MEDÉCIN.

Arrêté Municipal n° 78-55 du 13 novembre 1978 portant nomination d'un agent désinfecteur au Service Municipal d'Hygiène.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;
Vu l'Arrêté Municipal n° 75-19 du 12 mai 1975 portant titularisation d'un garçon de bureau à la Mairie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude FISSORE, garçon de bureau, est nommé agent désinfecteur au Service Municipal d'Hygiène, à compter du 1^{er} novembre 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 13 novembre 1978.

Monaco, le 13 novembre 1978.

Le Maire
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins, 1978, modification

La garde du lundi 20 novembre (Fête Nationale) que devait effectuer M. le Dr RAVARINO sera assurée en ses lieu et place par M. le Dr CASAVECCHIA.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-109 du 31 octobre 1978 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Cabinets des Administrateurs de Biens, Syndics de Copropriétés et des Sociétés Immobilières à compter du 1^{er} janvier 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 10 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai

1963 pris pour son application, la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets des Administrateurs de biens, Syndics de copropriétés et des Sociétés immobilières est fixée comme suit :

10,05 F. à compter du 1^{er} janvier 1978

S.M.I.C. :

au 1^{er} décembre 1977 : 10,06 F. horaire et 1.743,70 F. mensuel
au 1^{er} mai 1978 : 10,45 F. horaire et 1.811,30 F. mensuel
au 1^{er} juillet 1978 : 10,85 F. horaire et 1.880,60 F. mensuel
au 1^{er} septembre 1978 : 11,07 F. horaire et 1.918,70 F. mensuel

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salariés bénéficient des primes d'ancienneté dans les conditions ci-après :

1°) Elles sont attribuées à tous les salariés compris dans les deux grandes catégories professionnelles (employés et cadres). Chacun d'eux y a droit, suivant l'ancienneté acquise depuis son entrée dans le cabinet ou la société, au titre de l'une ou l'autre des deux catégories précitées.

Le salarié qui passe d'une catégorie dans l'autre ou, au sein d'une même catégorie, d'un emploi à un autre, conserve dans sa nouvelle catégorie ou dans son nouvel emploi, l'ancienneté acquise dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

2°) Elles sont indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutent dans tous les cas, au salaire minimum de l'emploi et aux taux respectifs de :

3 %	après 3 ans d'ancienneté
6 %	après 6 ans d'ancienneté
9 %	après 9 ans d'ancienneté
12 %	après 12 ans d'ancienneté
15 %	après 15 ans d'ancienneté
18 %	après 18 ans d'ancienneté
21 %	après 21 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 78-110 du 2 novembre 1978 précisant les appointements minima mensuels des Ingénieurs, Assimilés et Cadres du bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} juillet 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les appointements minima mensuels au coefficient 100, des Ingénieurs, Assimilés et Cadres du bâtiment et des Travaux Publics sont fixés à compter du 1^{er} juillet 1978 à 4.750 f.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1978.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 78-111 du 3 novembre 1978 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à 9,22 F. à compter du 1er juillet 1978.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1er juillet 1978 les appointements minima mensuels correspondant à 40 h. de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède :

Exemple :

supposons que le salaire réel pour 40 heures au 1er juillet 1978 soit de 2.096,80 F. le salaire conventionnel à cette date, pour la même durée de travail, s'établit comme suit :

$$220 \times 8,92 \text{ F} = 1.962,40 \text{ F.}$$

Le salaire conventionnel au 1er juillet 1978 devient :

$$220 \times 9,22 \text{ F} = 2.028,40 \text{ F.}$$

La différence entre l'ancien salaire conventionnel et le nouveau salaire conventionnel :

$$2.028,40 - 1.962,40 = 66,00 \text{ F.}$$

Le nouveau salaire réel au 1er juillet 1978 sera donc :

$$2.096,80 + 66,00 = 2.162,80 \text{ F.}$$

D'autre part, à compter du 1er juillet 1978 aucun salaire versé au personnel, quel que soit son âge, ne sera inférieur à 2.120 F. pour une durée mensuelle de travail de 173,33 h (soit 40 h. par semaine) et à compter du 1er juillet 1978 il doit être porté à 2.440 F. pour tout salarié ayant acquis une ancienneté d'un an dans l'entreprise.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter de la date précitée.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, procédera à la révision de la Liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INFORMATIONS

Notre Fête Nationale...

...nous donne, une fois l'an, la splendide occasion de nous sentir unis, affectueusement unis...autour de notre Prince et de tous les Siens.

Dimanche... le 19 novembre...nous nous retrouverons sur la Place du Palais...pour admirer, bien sûr, la parade militaire mais aussi, et surtout, pour confirmer à notre Prince : par notre incommensurable présence, par nos applaudissements, par nos acclamations...combien nous sommes, et de tout cœur, et de toute raison, à Ses côtés pour que vive toujours plus belle, toujours plus sûre d'elle-même, notre Principauté...grain de poussière, diront certains, à l'échelle du monde...mais pour nous, et pour ceux qui viendront après nous, la plus radieuse, la plus chère des Patries.

Oui, vive notre Prince. Vive la Principauté!

*
* *

La semaine à Monte-Carlo

Les nombreuses cérémonies et manifestations de la Fête Nationale (1) se prolongeront le lundi 20 novembre, jour férié en Principauté, avec, notamment, une remise de distinctions dans l'Ordre National du Mérite du Sang par S.A.S. la Princesse. Cette cérémonie, qui concerne, uniquement, les membres de l'amicale des donateurs du sang, se tiendra, à 11 heures 30, au siège de la Croix-Rouge Monégasque.

Sont également prévues, à 14 h. 30 et 16 h. 15, salle des Variétés, des matinées enfantines dont les attractions seront présentées par *Cousin Bibi*

et, à 15 heures, au Prince-Palace et au Sporting des séances gratuites de cinéma.

Le spectacle de ballets au programme du gala de la Fête Nationale donné, le dimanche 19 sur invitations de L.L. AA. SS. le Prince et la Princesse sera de nouveau à l'affiche de la Salle Garnier, le lundi 20, à 20 h. 30 (la location étant, cette fois, normalement-ouverte).

Les *étoiles internationales de la danse* qui participent à ce spectacle sont, par ordre alphabétique,

Mmes Leslie Browne, Zizi Jearmaire, Karen Kane, Dominique Khalfouni et Noella Pontois ;

MM. Franck Augustyn, Luigi Bonino, Denys Ganio, Charles Jude et Peter Schaufuss.

La semaine culinaire monégasque, du samedi 18 au dimanche 26 inclus, au café de Paris avec les *spécialités de chez nous* : Barba-Juan, tourte de courges, soupe au pistou, lapin de *Tanta Manuela*, omelette de gianchetti, tiàn, sardines farciés... sans oublier, au dessert, la fougasse aux 14 parfums! Soirées animées par le *quartette di Monaco* et, les chanteurs, danseurs et musiciens de *La Palladienne*. Réservation : 50.57.75.

Thanksgiving day luncheon

le jeudi 23, à 13 heures, à l'hôtel de Paris, organisé par l'*American Club of the Riviera* avec le concours de *Monaco-USA*.

La musique

Le dimanche 26

Fête de Sainte-Cécile, patronne des musiciens.

A 9 heures 30, défilé en musique à Monaco-Ville, de la Place de la Visitation à la Cathédrale ;

à 10 heures, grand'messe chantée avec le concours des différentes formations musicales et de tradition de la Principauté ;

à 15 heures, dans le Hall du Centenaire, (accès libre et gratuit), prestations folkloriques et parade des majorettes.

A 17 heures, Salle Garnier, concert symphonique par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Gustav Kuhn.

Au programme :

suite orchestrale, tirée de l'oratorio « Passio et Mors Domini Nostri Jesu Christi », de Gianpaolo Coral, œuvre lauréate du Prix de Composition Musicale Prince Pierre de Monaco 1975 ;

concerto n° 3 en ut majeur pour piano, opus 26, de Serge Prokofiev, soliste, Marc Zeltser ;

symphonie n° 9 dite La Grande, en ut majeur, de Franz Schubert.

Les conférences

Le jeudi 23, à 21 heures, au musée d'anthropologie, *introduction à la coupe géologique*, par Louis Barral.

Les expositions

Au Sporting d'Hiver, Salle François-Blanc, rétrospective Hubert Clérissi, portant sur plus de trente années de peinture et présentation de son ouvrage d'art, à tirage limité, sur la Principauté, de 1860 à 1925. Jusqu'au 10 décembre.

A la galerie Monaco Fine Arts, place du Casino (dans l'immeuble du Sporting d'Hiver), Nadia Macklin, peintures et dessins d'inspiration romantico-surréaliste. Jusqu'au 1er décembre.

Symposium sur l'hypertension, les samedi 25 et dimanche 26, au centre de rencontres internationales.

Les sports

Le lundi 20, à 9 heures, au stade bouliste Rainier III, *grand prix des Monégasques* (longue et pétanque) ;

le dimanche 26, au Monte-Carlo golf-club, le Prix Gérard-Stableford (18 trous) ;

à 15 heures, au stade Louis II, Monaco-Lille en championnat de France (1ère division) de football.

(1) Voir le « Journal de Monaco » du 10 novembre.

*
* *

Le Festival International des Arts de Monte-Carlo...

...ne sera plus un festival d'été. Pour sa 10ème édition, cette manifestation deviendra, en effet hivernale.

C'est ce qu'a annoncé M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président du comité de direction de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, au cours d'une conférence de presse tenue le 7 novembre à Paris sous la présidence effective de S.A.S la Princesse et en présence de nombreuses personnalités du monde artistique dont les Maîtres Georges Auric, Président du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco et Emmanuel Bondevillé, membre, très actif, de ce même Conseil, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Beaux-Arts.

Le 10ème Festival International des Arts de Monte-Carlo, le Festival du centenaire de la Salle Garnier, commencera le vendredi 22 décembre par un concert (donné au bénéfice de l'AMADE) que dirigera Lorin Maazel, Alexis Weissenberg en étant le soliste. Il s'achèvera le dimanche 22 avril, également par un concert, placé sous la direction de Lawrence Foster, nouveau chef titulaire de

l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo avec, en soliste, Daniel Barenboim.

Voici d'ailleurs, sans autre commentaire, le programme général du 10ème Festival International des Arts de Monte-Carlo.

Décembre :

Vendredi 22, à 21 heures, Salle Garnier

Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo. Direction : Lorin Maazel; soliste : Alexis Weissenberg. Au programme : Beethoven, Rachmaninoff, Tchaikovsky.

Dimanche 24, à 20 h.30 et lundi 25, à 15 heures, Salle Garnier.

L'Aiglon, d'Edmond Rostand, avec Jean Davy, Jean Martlnelli, Jean-Claude Régner, Roland Jouve et Claude Dassonville.

Vendredi 29, samedi 30 et dimanche 31, à 21 heures, Salle Garnier

Les Ballets de Stuttgart.

Janvier :

Lundi 1er, à 15 heures, Salle Garnier.

Les Ballets de Stuttgart.

Samedi 6, à 20 h.30 et dimanche 7, à 15 heures, Salle Garnier

Madame Sans-Gêne, de Victorien Sardou, avec Micheline Dax, Jacques Ardouin et Roland Jouve.

Jeudi 18 et vendredi 19, à 21 heures, à l'Eglise Saint-Charles

Ensemble Orchestral de Paris sous la direction de Jean-Pierre Wallez. Au programme : l'intégrale des *concertos brandebourgeois*, de Jean-Sébastien Bach.

Dimanche 28, à 17 heures, Salle Garnier

Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo. Direction : Karl Münchinger ; soliste : Pierre Fournier. Au programme : Haydn et Mozart.

Février :

Samedi 10, à 21 heures, au centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo

Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo. Direction : Lovro von Matacic. Soliste : Georges Cziffra. Au programme : Beethoven, Grieg, Richard Strauss.

Mars :

Dimanche 18, à 17 heures, Salle Garnier

Quintette Pro-Arte de Monte-Carlo. Au programme : Schumann et Dvorak.

Avril :

Jeudi 5, à 21 heures, Salle Garnier.

Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo. Direction : Lovro von Matacic. Soliste : Hildegard Behrens qui chantera Wagner.

Dimanche 8, à 17 heures, Salle Garnier.

Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo. Direction : Leopold Hager ; soliste : Lili Kraus. Au programme : Mozart et Schubert.

Jeudi 12 et samedi 14, à 21 heures ; dimanche 15 (jour de Pâques), à 15 heures et 21 heures ; lundi 16, à 15 heures, Salle Garnier

Les Ballets de Tokio.

Dimanche 22, à 17 heures, Salle Garnier.

Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo. Direction : Lawrence Foster ; soliste : Daniel Barenboim. Au programme : Berlioz, Beethoven, Stravinsky.

*
* *

Le groupe d'amitié France-Monaco de l'Assemblée Nationale Française...

...que préside le Général Emmanuel Aubert, député-maire de Menton... a reçu, trois jours durant, à Paris, une délégation du Conseil National.

Cette délégation, conduite par le Président Jean-Charles Rey, et comprenant M. Max Principale, Vice-Président ; M. Max Brousse, Président de la commission des intérêts sociaux et des affaires diverses ; Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac, MM. Rainier Boisson, Emile Gaziello et Guy Magnan, conseillers nationaux et M. Philippe Bianchi, Secrétaire général de la Haute-Assemblée, a assisté, le jeudi 2 novembre, dans l'après-midi, à une partie de la séance publique au cours de laquelle l'Assemblée Nationale française a discuté le budget du ministère des affaires étrangères.

Nos parlementaires devaient ensuite rencontrer leurs collègues français au cours d'une réunion commune tenue au Palais Bourbon sous la présidence du Général Aubert et de Me Rey. A l'ordre du jour de cette réunion figuraient diverses questions intéressantes les deux pays, notamment le problème de la pollution de la Méditerranée et la coordination des efforts de promotion et d'animation des principales villes de la côte d'azur sur le plan touristique.

Un dîner officiel, offert par le groupe d'amitié France-Monaco, auquel assistait notre ambassadeur à Paris, S.E. M. Christian Orsetti, clôturait, agréablement, cette première journée parisienne des élus nationaux monégasques.

Le lendemain, vendredi 3 novembre, la délégation du Conseil National se rendait à Créteil pour visiter les aménagements d'avant-garde d'une importante société privée et l'hôpital Henri Mondor au sein duquel est installé le remarquable service d'assistance médicale d'urgence du département du Val de Marne, le SAMU 94.

De retour à Paris, elle était reçue à l'hôtel de Ville par le Sénateur Roger Romani, adjoint au Maire, représentant M. Jacques Chirac alors en voyage d'études aux Antilles.

Soirée de détente, ensuite, à la Comédie Française, pour applaudir *Six personnages en quête d'auteur*, de Luigi Pirandello.

La matinée du samedi 4 a été réservée à une visite du *Centre d'Art et de Culture Georges Pompidou* sous la conduite experte du Conseiller d'Etat Robert Bordaz, ancien Président de ce prestigieux complexe dont il fut d'ailleurs, avec compétence et goût, l'un des fondateurs.

*
* *

Le 11 novembre en Principauté

Le soixantième anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918 a été célébré avec une ferveur particulière en Principauté, chacune des cérémonies se déroulant, de tradition, successivement, au Lycée, au monument du Roi Albert 1er de Belgique, sur l'esplanade du Monument aux Morts et à la Maison de France ayant réuni, aux côtés des personnalités officielles, un public beaucoup plus nombreux, m'a-t-il semblé, que les années précédentes.

A l'imposante manifestation du souvenir organisée, à l'initiative de la Municipalité, sur l'esplanade du Monument aux Morts, S.A.S. le Prince S'était fait représenter par S.E. le Comte d'Aillières, Chef du Protocole, le chargeant, par ailleurs, de la même mission pour la cérémonie à la Maison de France.

*
* *

La saison de conférences...

...de la Fondation Prince Pierre de Monaco s'ouvrira le lundi 27 novembre.

A 17 heures, ce jour là, Salle Garnier, Bernard Gavoty, membre de l'Institut, évoquera *Franz Schubert, le musicien du miracle* (avec illustrations musicales) :

*
* *

Un important ensemble d'objets art nouveau-art déco...

...provenant d'un collectionneur privé... sera dispersé par *Sotheby Parke Bernet*, en collaboration avec la Société des Bains de Mer, le samedi 18 novembre (vacations à 14 h 30 et 21 h 30) au sporting d'hiver. Ce sera la 2^e vente d'*art nouveau-art déco* organisée, en deux mois, en Principauté, par *Sotheby Parke Bernet*.

La collection comporte un groupe exceptionnel de céramique autrichienne et allemande. L'un des objets les plus précieux est une lampe *Loie Fuller* par Raoul Larche d'une qualité semblable à celle qui monta à 78.000 francs lors de la vente de septembre dernier. A noter, également, un groupe de trois danseuses en bronze doré par Agathon Léonard ainsi qu'une sculpture de L.B. Bernstamm représentant une reine en costume exotique assise sur un trône drapé de guirlandes.

La verrerie française est remarquablement représentée par des pièces signées Emile Gallé, René Lalique, Daum, Lévillé et Argy Rousseau.

Des bijoux parmi lesquels un pendentif en or, émail, opale et brillants attribué à Georges Fouquet, une broche en or, perle et diamants de Fabergé et une boucle en nacre par Joseph Hoffmân (cette dernière figurant sur la couverture du catalogue complet cette collection dont l'exposition publique, ouverte hier soir, se poursuit aujourd'hui et demain matin.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour Monsieur le Juge Commissaire de la société anonyme « **MEDITERRANÉE PLASTIC** » en abrégé « **MEPLAST** » en état de cessation des paiements a autorisé le syndicat à verser aux créanciers intéressés les sommes prévues à l'article 476 du Code de Commerce (loi n° 1002 du 26 décembre 1977).

Monaco, le 6 novembre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 13 juin 1978 à la cessation de paiements de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONEGASQUE », a autorisé le syndic à payer à la Société « MULLER MARTINI » la somme de 37.500 francs et à la S.A. « LEYSENS et MEIER », la somme de 22.694 francs, solde de leurs créances respectives garanties par une inscription de nantissement sur une encarteuse piqueuse et une plieuse combinée M.B.O. acquises par la société débitrice.

Monaco, le 6 novembre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune des Sociétés « EDITIONS DU CAP - EURAMA », a autorisé le syndic, contre paiement de la somme de 50.000 francs par le sieur Michel PEROTTI, à procéder à la résiliation du bail des locaux commerciaux sis Palais de la Scala à Monte-Carlo, dépendant de l'actif des dites sociétés faillies.

Monaco, le 6 novembre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. Ets « VIALE-DUBOIS », a autorisé le syndic à céder au sieur Robert VIALA « BERLINGOTS VIALA » le véhicule Renault, type R4, immatriculé K 366 MC pour un montant de TROIS MILLE FRANCS.

Monaco, le 6 novembre 1978.

Le Greffier en Chef :
A. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 7 juillet, ayant constaté la cessation des paiements de la

S.A.M. « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE TRICOTAGE », a autorisé le syndic à proroger de 2 mois le délai imparti, pour la vérification des créances de la dite Société.

Monaco, le 6 novembre 1978.

Le Greffier en Chef :
A. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la Société « S.C.A.S.I. » a arrêté définitivement à la somme de 808.893 francs 14 l'état des créances de la dite Société.

Monaco, le 6 novembre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation de biens de la S.A.M. « VIALE-DUBOIS » a autorisé le syndic à céder au sieur Claude VIALE le droit au bail de la pièce à usagé de bureau dont cette société est locataire, 1, rue Augustin Vento, à Monaco pour le prix de 2.000 francs, cette cession devant rétroagir dans ses effets à la date du 1^{er} juillet 1978.

Monaco, le 9 novembre 1978.

Le Greffier en Chef :
A. ARMITA.

Par ordonnance en date ce jour, Monsieur le Juge commissaire désigné par jugement du 16 mars 1978 ayant constaté la cessation des paiements de la S.A.M. « ALMA EDITIONS », a arrêté définitivement l'Etat des créances de la dite société à la somme de 1.055.809,61 francs.

Monaco, le 9 novembre 1978.

Le Greffier en Chef :
A. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire désigné par jugement du 16 mars 1978, ayant constaté la cessation des paiements de la Société « ALMA EDITIONS » a renvoyé la dite Société à l'audience du 14 décembre 1978, pour être statué par le Tribunal sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 9 novembre 1978.

Le Greffier en Chef :
A. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« AGENCE DE NAVIGATION MONÉGASQUE »

en abrégé « A.N.A.M.O. S.A. »
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE DE NAVIGATION MONÉGASQUE » en abrégé « A.N.A.M.O. S.A. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Le Vallespir », boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 27 juin 1978, par Maître Rey, notaire soussigné, et déposés, au rang de ses minutes par acte du 27 octobre 1978.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 1978.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 30 octobre 1978, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (30 octobre 1978).

Ont été déposées le 13 novembre 1978, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 novembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia et le notaire soussigné, les 15 et 25 septembre 1978, M. Jean-Claude MIMRAM, administrateur de sociétés, demeurant 73, route de Sauvigny, à Versoix (Suisse) et M. Roger Claude ROUX, restaurateur, demeurant 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont acquis conjointement de la société anonyme monégasque dénommée « NEW OSCAR S.A. », ayant son siège n° 11, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar, restaurant, dancing, etc. exploité n° 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIALE DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 octobre 1978, Mme Emilie UGULINI, veuve de M. Robert PLATINI, demeurant 16, rue Basse, à Monaco, et Monsieur Daniel NOBBIO, demeurant 30, rue Grimaldi, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 octobre 1978, la gérance libre concernant un fonds de commerce de boulangerie, 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 10 juillet 1978, réitéré le 31 octobre 1978, Monsieur et Madame Jean BATTIGELLO, demeurant à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, *ont vendu* à Madame Lucette MEYNIEUX, demeurant à Roquebrune Cap Martin, avenue de la Plage, un fonds de commerce de coiffeur pour dames et messieurs connu sous le nom de « JEAN & MARY » sis à Monaco, 6, rue Princesse Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 17 novembre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de coiffeur pour dames et messieurs sis à Monaco, 6, rue Princesse Caroline, consentie par Monsieur et Madame Jean BATTIGELLO, demeurant à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, à Madame Lucette MEYNIEUX, demeurant à Roquebrune Cap Martin, avenue de la Plage, suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 18 juillet 1977 pour une durée de une année, s'est terminée le 31 juillet 1978.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 novembre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

S. A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 19, galerie Charles III
Monte-Carlo
R.C.I. n° 56 S 0323

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, réunie extraordinairement, au Cabinet de M^e Pierre Bevierre, 267, rue Saint-Honoré à Paris (1^{er}), le mardi 5 décembre 1978 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport sur l'activité de la Société pour la période du 1^{er} janvier 1978 au 10 octobre 1978. Examen de son compte d'exploitation pour la même période et présentation en forme de bilan de la situation au 10 octobre 1978;

2°) Nomination d'Administrateurs dans les termes des articles 9 et suivants des statuts;

3°) Fin de la mission des Administrateurs provisoires. Quitus d'usage et rémunérations;

4°) Questions diverses.

Les Administrateurs Provisoires.

**SOCIÉTÉ ANONYME
DE PRÊTS ET AVANCES**
Successeur du CREDIT MOBILIER DE MONACO
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le samedi 25 novembre 1978 de 9 h. à 12 h. 30.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mercredi 13 décembre 1978, à 11 h. 30, au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social à francs 10.000.000, par tranches successives, la première devant porter le capital à francs 6.000.000;
- Modification à apporter à tels articles des statuts qu'il appartiendra, notamment à l'article 6, comme conséquence et sous condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital;
- Pouvoirs au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration.

C A V B A

CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE DE BOIS AFRICAINS

Société Anonyme au capital de 1.000.000 francs
Siège social : 51, avenue Hector-Otto
Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 4 décembre 1978 à 15 heures à Monaco, 51, avenue Hector Otto, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1978 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOMETRA

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS

Société Anonyme au capital de 10.400.000 francs
Siège social : 51, avenue Hector-Otto
Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 4 décembre 1978 à 17 heures à Monaco, 51, avenue Hector Otto, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1978 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Renouvellement mandat des administrateurs ;
- Renouvellement mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société Anonyme au capital de 10.400.000 francs

Siège social : 51, avenue Hector-Otto
Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 4 décembre 1978 à 16 heures, à Monaco, 51, avenue Hector Otto, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1978 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Renouvellement mandat des administrateurs ;
- Renouvellement mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

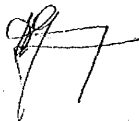
Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD

Certifié conforme
par le Gérant soussigné
Monaco, le 17 Nov. 1978

Pour le Gérant:

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the initials 'JF' followed by a long horizontal stroke.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
